

Décision du maire

Objet : tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2024 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du maire 2022-06 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans,
Considérant l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans sur certaines semaines des vacances scolaires,
Considérant la volonté municipale de faire participer les familles au coût de fonctionnement de la structure,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants des tranches des quotients familiaux de la grille tarifaire, selon les conditions particulières de l'aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes pour se conformer au cadre posé par la Caisse d'Allocations Familiales,

Le Maire de Sanguinet décide,

- Article 1 : de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes à compter du 08/01/2024 comme suit :
- une adhésion annuelle d'un montant de 15 euros (pour l'année scolaire)
 - une facturation des activités réservées selon les tableaux ci-dessous :

Tarifs ½ journée catégorie 1 - activité ≤ 10 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	4.00 €	4.00 €	0.50 €
450 à 794	4.00 €	3.00 €	1.00 €
795 à 1000	4.00 €	1.50 €	2.50 €
1001 à 1100	4.00 €	0.00 €	4.00 €
1101 à 1500	4.00 €	0.00 €	4.00 €
1501 à 1800	4.00 €	0.00 €	4.00 €
supérieur à 1800	4.00 €	0.00 €	4.00 €

Tarifs ½ journée catégorie 2 - activité supérieure à 10 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	5.50 €	4.00 €	1.50 €
450 à 794	6.00 €	3.00 €	3.00 €
795 à 1000	6.00 €	1.50 €	4.50 €
1001 à 1100	6.00 €	0.00 €	6.00 €
1101 à 1500	7.00 €	0.00 €	7.00 €
1501 à 1800	8.00 €	0.00 €	8.00 €
supérieur à 1800	10.00 €	0.00 €	10.00 €

Tarifs journée - activité entre 15 et 20 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	10.00 €	8.00 €	2.00 €
450 à 794	10.00 €	6.00 €	4.00 €
795 à 1000	10.00 €	3.00 €	7.00 €
1001 à 1100	11.00 €	0.00 €	11.00 €
1101 à 1500	12.00 €	0.00 €	12.00 €
1501 à 1800	13.00 €	0.00 €	13.00 €
supérieur à 1800	15.00 €	0.00 €	15.00 €

Tarifs journée - activité entre 21 et 30 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	11.00 €	8.00 €	3.00 €
450 à 794	12.00 €	6.00 €	6.00 €
795 à 1000	12.00 €	3.00 €	9.00 €
1001 à 1100	13.00 €	0.00 €	13.00 €
1101 à 1500	14.00 €	0.00 €	14.00 €
1501 à 1800	16.00 €	0.00 €	16.00 €
supérieur à 1800	18.00 €	0.00 €	18.00 €

Tarifs journée - activité supérieure à 30 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	11.00 €	8.00 €	3.00 €
450 à 794	12.00 €	6.00 €	6.00 €
795 à 1000	12.00 €	3.00 €	9.00 €
1001 à 1100	15.00 €	0.00 €	15.00 €
1101 à 1500	18.00 €	0.00 €	18.00 €
1501 à 1800	22.00 €	0.00 €	22.00 €
supérieur à 1800	26.00 €	0.00 €	26.00 €

Article 2 : cette décision abroge et remplace la décision 2022-06 du 03 janvier 2022.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Pablo Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20240108-2024-03 DEC AU
le : 18 janvier 2024
Et publication ou notification le : 18 janvier 2024
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr